

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

c.

République de Guinée

(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 4

Objection de la Défenderesse à certaines publications

Professeure Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

25 novembre 2015

1. Le Tribunal fait référence à la lettre de la Défenderesse en date du 30 septembre 2015 et à la lettre de la Demanderesse en date du 19 octobre 2015, relatives à la demande de la Défenderesse visant à la protection d'informations confidentielles figurant dans cinq catégories de documents, sur le fondement de l'article 7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») tel que modifié par l'Ordonnance de procédure n°2 (l'« OP2 »).
2. La présente ordonnance expose le cadre juridique applicable (A), la décision du Tribunal concernant chaque catégorie de documents dont la protection est demandée (B), et des indications relatives aux prochaines étapes de la procédure (C).

A. Cadre juridique

3. Les Parties sont convenues de l'application du Règlement sur la transparence tel qu'exposé et modifié dans l'OP2. En conséquence, les Parties sont convenues de mettre à disposition du public les documents énumérés au paragraphe 12(iii) de l'OP2, sous réserve des exceptions à la transparence prévues à l'article 7 du Règlement sur la transparence.
4. En cas de désaccord sur le point de savoir si un certain document ou une certaine catégorie de documents est confidentiel ou protégé, le Tribunal prendra sa décision en application des critères exposés à l'article 7 du Règlement sur la transparence. Dans ce contexte, l'article 1(4) du Règlement sur la transparence précise que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal tient compte de l'intérêt que le public porte à la transparence ainsi que de l'intérêt qu'ont les Parties de voir leur litige réglé équitablement et efficacement. En outre, selon l'article 1(6) du Règlement sur la transparence, le Tribunal doit veiller à ce que les objectifs de transparence priment sur tout comportement ayant pour effet de compromettre ces objectifs.

5. Enfin, le Tribunal remarque que les règles de l'IBA sur l'administration de la preuve sont inutiles (les « règles de l'IBA ») dans le présent contexte. En effet, elles traitent d'une question différente, celle de savoir si certains documents peuvent être versés au dossier, alors que le Règlement sur la transparence et l'OP2 concerne la possibilité de mettre à la disposition du public des documents figurant déjà au dossier. Certes, certaines des considérations pertinentes pour les besoins des exceptions à la transparence dans le cadre du Règlement sur la transparence peuvent coïncider avec les exemptions à la production dans le cadre des règles de l'IBA (par exemple en ce qui concerne l'article 7(2)(a) et (c)). Mais l'on ne doit pas perdre de vue le fait que le but de l'exercice entrepris ici est différent.

B. Décisions

6. En application du cadre juridique exposé ci-dessus, le Tribunal prend les décisions suivantes. Dans un souci d'économie procédurale et d'efficacité, il présente sa décision et les raisons principales motivant celle-ci sous forme d'énumération, en ayant auparavant examiné les arguments des Parties et les critères pertinents découlant du cadre juridique applicable.

(a) Procès-verbaux d'audition de témoins dans le cadre des procédures instruites en Guinée

- **Documents** : 14 pièces contenant des copies des procès-verbaux d'audition de témoins établis dans le cadre de procédures pénales en Guinée.¹ Les références à ces pièces dans les écritures de la Demanderesse.
- **Décision** : protégés sur le fondement de l'article 7(2)(c).
- **Raisons principales** : qu'ils soient considérés comme des « informations de » la Guinée ou d'« autres informations », les documents émanent de procédures pénales en Guinée. Leur statut est donc étroitement lié à ce pays

¹ Pièces C-68 à C-74 et Pièce C-0007, C-0011, C-0018, C-0022, C-0077, C-0078, C-0080, C-0157.

et à l'article 10 du Code de procédure pénale guinéen qui prévoit le secret des instructions en cours, y compris des témoignages. Sous réserve d'autres éléments indiquant le contraire, cette décision s'applique également au compte-rendu d'interrogation de Mme Touré. Enfin, une renonciation à la règle de la confidentialité n'est pas suffisamment établie.

• **Caviardages :**

- Réponse de BSGR aux requêtes de la Guinée en vertu des Articles 28(1) et 39(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI : paras. 50, 60(i), (ii), (iii), (iv) et (vi).
- Mémoire de BSGR : paras. 47, 65, 85, 329, 330(ii), 332(ii), 333(i), 334, 336, note 188, 339(i), (iii), (iv), (vi), (vii), 341, 3452.

(b) Procès-verbaux d'audition de témoins dans le cadre des procédures instruites en Suisse

- **Documents** : neuf pièces contenant des copies de procès-verbaux d'audition de témoins établis dans le cadre de procédures pénales en Suisse³ et toutes les références à ces pièces dans les écritures de la Demanderesse.
- **Décision** : protégés sur le fondement de l'article 7(2)(c).
- **Raisons principales** : qu'elles soient régies par le droit suisse (car instruites dans le cadre de procédures pénales suisses) ou par le droit guinéen (car les auditions ont été conduites en Guinée) ou par les deux, ces auditions sont protégées par le secret de l'instruction. Le procureur de Genève a autorisé les Parties à faire usage des documents « dans la procédure arbitrale exclusivement ». Toutefois il ne semble pas avoir levé le secret pour permettre de mettre ces documents à la disposition du public en général.

² Le caviardage de paragraphes emporte caviardage des notes de bas de pages qu'ils contiennent.

³ Pièces C-0006, C-0008, C-0019, C-0020, C-0021, C-0076, C-0079, C-0081, C-0082.

- **Caviardages :** Mémoire de BSGR, paras. 47, 52, 63, 64, 66, 67, 82, 83, 84, 85, 329, 330(i), 331, 332(i), 333(i), 335, note 188, 339(v), 340, 345(i), 347, 348, 349.⁴

(c) Consultation juridique de Heenan Blaikie

- **Documents:** consultation juridique du cabinet d'avocats de M. Blaikie en date du 20 décembre 2011 préparée pour le Président de la République de Guinée (Pièce C-105) et toutes les références à celle-ci dans les écritures de la Demanderesse.
- **Décision:** protégés sur le fondement de l'article 7(2)(c).
- **Raisons principales:** en droit français, qui est le système juridique qui présente les liens les plus étroits avec la question en jeu, les consultations adressées par un avocat à son client sont couvertes par le secret professionnel.
- **Caviardage :** le para. 73 du témoignage de M. Asher Avidan.

(d) Note du Ministre Thiam

- **Document:** note confidentielle préparée par M. Mahmoud Thiam en décembre 2011 (Pièce C-140).
- **Décision:** protégée.
- **Raison principale:** la Demanderesse ne s'y oppose pas.

(e) Témoignage de M. Saifee Durbar

- **Document:** le témoignage de M. Durbar et les passages des écritures de la Demanderesse y faisant référence. Subsidiairement, la Défenderesse demande que le Tribunal attende la fin de la procédure arbitrale pour rendre sa décision sur la publication.
- **Décision:** décision remise à plus tard. Pas de publication à ce stade.

⁴ Exh. C-0006, C-0008, C-0019, C-0020, C-0021, C-0076, C-0079, C-0081, C-0082.

- **Caviardage** : remis à plus tard. Caviardages provisoires, à ce stade de la procédure : Mémoire de BSGR, note 55, fin de la note 57, note 58, fin de la note 61, note 79, fin de la note 90, note 94, note 111, note 161, note 165, note 168.

C. Ordonnance

(a) Pièces et témoignages qui ne seront pas publiés

- (i) Pièces C-68 à C-74 et C-105, C-140, C-0006, C-0007, C-0008, C-0011, C-0018, C-0019, C-0020, C-0021, C-0022, C-0076, C-0077, C-0078, C-0079, C-0080, C-0081, C-0082, C-0157, ainsi que, pour le moment, la déposition écrite de M. Durbar, seront exclus de la publication. Le Tribunal communiquera en conséquence au Dépositaire les documents à mettre à la disposition du public, conformément à l'article 3(3) du Règlement sur la transparence tel que modifié.

(b) Caviardage des écritures

- (i) La Demanderesse devra identifier les passages caviardés au moyen de crochets contenant la mention « Protégé » et la page de couverture des écritures devra comporter la mention « version caviardée ».
- (ii) Dans les deux semaines suivant la réception de cette ordonnance, la Demanderesse devra soumettre la version caviardée de sa réponse à la requête de la Guinée sur le fondement des articles 28(1) et 39(1) et de son Mémoire, ainsi que le témoignage de M. Avidan selon les règles établies dans l'OP1 relatives à la soumission des écritures.
- (iii) Le Tribunal transmettra ensuite ces soumissions au Dépositaire aux fins de publication.

(c) Format des futures objections à publication

- (i) Les Parties déposeront leurs futures objections à la publication dans le délai de 21 jours à compter de la réception d'une soumission dans laquelle figurent ou à laquelle sont jointes des informations dont la protection est demandée ;
- (ii) L'autre partie devra répondre dans un délai de deux semaines ;
- (iii) Le Tribunal rendra sa décision par la suite;
- (iv) Les objections et les réponses devront être déposées sous la forme d'un "Tableau pour la transparence" dont un formulaire type est joint en Annexe A.

Au nom du Tribunal

[Signé]

Gabrielle Kaufmann-Kohler
Présidente du Tribunal

BSG Resources Limited. c. République de Guinée
(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)
Ordonnance de procédure n° 4

[insérer la Partie]	Objection 1 [utiliser une page par catégorie de documents]
Documents dont la protection est sollicitée	
Fondement juridique de la protection	
Commentaires	
Réponse de la partie opposée	
Décision	

OP4 - Annexe A – Tableau pour la transparence